



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0252/2014**

25.3.2014

**\***

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (COM(2013)0715 – C7-0385/2013 – 2013/0340(NLE))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Romana Jordan

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	38
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE .....	41
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION .....	53



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (COM(2013)0715 – C7-0385/2013 – 2013/0340(NLE))

### (Consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0715),
  - vu les articles 31 et 32 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C7-0385/2013),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0252/2014),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 106 bis du traité Euratom;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### Amendement 1

**Proposition de directive**  
**Visa 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée en 1998 par la Communauté européenne et l'ensemble des États membres de l'Union européenne,**

## **Amendement 2**

### **Proposition de directive Visa 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**– vu la mise en œuvre de la convention d'Aarhus dans le contexte de la sûreté nucléaire, initiée par l'initiative "Convention d'Aarhus dans le secteur nucléaire", qui exige des États membres qu'ils publient des informations essentielles concernant la sûreté nucléaire et fassent participer le public au processus décisionnel,**

## **Amendement 3**

### **Proposition de directive Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) La directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs<sup>7</sup> impose aux États membres des obligations relatives à l'établissement et au maintien d'un cadre national pour la sûreté nucléaire.

(6) La directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs<sup>7</sup> impose aux États membres des obligations relatives à l'établissement et au maintien d'un cadre national pour la sûreté nucléaire. **Dans sa résolution du 14 mars 2013 sur les**

*évaluations des risques et de la sûreté ("tests de résistance") des centrales nucléaires dans l'Union européenne et les activités y afférentes<sup>7bis</sup>, le Parlement européen estime que l'accident nucléaire de Fukushima a de nouveau mis en lumière les risques liés aux déchets radioactifs.*

---

<sup>7</sup> JO L 199 du 2.8.2011, p. 48.

---

<sup>7</sup> JO L 199 du 2.8.2011, p. 48.

<sup>7bis</sup> *Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0089.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Les conclusions du Conseil du 8 mai 2007 sur la sûreté nucléaire et la gestion sûre du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs<sup>8</sup> ont souligné que "la sûreté nucléaire relève de la responsabilité nationale exercée, le cas échéant, dans le cadre de l'UE, les décisions relatives aux opérations de sécurité et à la surveillance des installations nucléaires restent du seul ressort des exploitants et des autorités nationales".

*Amendement*

(7) Les conclusions du Conseil du 8 mai 2007 sur la sûreté nucléaire et la gestion sûre du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs<sup>8</sup> ont souligné que "la sûreté nucléaire relève de la responsabilité nationale exercée, le cas échéant, dans le cadre de l'UE, les décisions relatives aux opérations de sécurité et à la surveillance des installations nucléaires restent du seul ressort des exploitants et des autorités nationales". ***Toutefois, dans sa résolution du 14 mars 2013 sur les évaluations des risques et de la sûreté ("tests de résistance") des centrales nucléaires dans l'Union européenne et les activités y afférentes, le Parlement européen prend acte de l'importance de la dimension transfrontalière de la sûreté nucléaire, par exemple en recommandant que l'analyse périodique se fonde sur des normes de sécurité communes et que la sûreté et la surveillance transfrontalières soit garanties. Ladite résolution demande la définition et l'application de normes de***

---

<sup>8</sup>Adopté par le Coreper le 25 avril 2007 (réf. doc. 8784/07) et le Conseil Affaires économiques et financières du 8 mai 2007.

---

Adopté par le Coreper le 25 avril 2007 (réf. doc. 8784/07) et le Conseil Affaires économiques et financières du 8 mai 2007.

## **Amendement 5**

### **Proposition de directive Considérant 15**

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Une autorité réglementaire compétente, forte et indépendante est une condition fondamentale du cadre européen de la sûreté nucléaire. Son indépendance et l'exercice de ses pouvoirs de manière impartiale et transparente sont des facteurs cruciaux pour garantir un niveau élevé de sûreté nucléaire. Il convient que les décisions réglementaires et les mesures de police soient prises sans influence externe intempestive de nature à compromettre la sûreté, telles que des pressions associées à des changements en matière politique, économique et sociale ou des pressions exercées par des services gouvernementaux ou toute autre entité publique ou privée. Les conséquences négatives d'une indépendance insuffisante ont été patentées lors de l'accident de Fukushima. Les dispositions de la directive 2009/71/Euratom relatives à la séparation fonctionnelle des autorités de réglementation compétentes devraient être renforcées afin d'assurer l'indépendance réelle de ces autorités et de garantir qu'elles disposent des moyens et compétences appropriées pour assumer les responsabilités qui leur incombent. En particulier, l'autorité de réglementation devrait être dotée de pouvoirs juridiques, d'effectifs et de moyens financiers suffisants pour mener à bien ses missions.

#### *Amendement*

(15) Une autorité réglementaire compétente, forte et indépendante est une condition fondamentale du cadre européen de la sûreté nucléaire. Son indépendance *juridique* et l'exercice de ses pouvoirs de manière impartiale et transparente sont des facteurs cruciaux pour garantir un niveau élevé de sûreté nucléaire. Il convient que les décisions réglementaires et les mesures de police soient prises sans influence externe intempestive de nature à compromettre la sûreté, telles que des pressions associées à des changements en matière politique, économique et sociale ou des pressions exercées par des services gouvernementaux ou toute autre entité publique ou privée. Les conséquences négatives d'une indépendance insuffisante ont été patentées lors de l'accident de Fukushima. Les dispositions de la directive 2009/71/Euratom relatives à la séparation fonctionnelle des autorités de réglementation compétentes devraient être renforcées afin d'assurer l'indépendance réelle de ces autorités et de garantir qu'elles disposent des moyens et compétences appropriées pour assumer les responsabilités qui leur incombent. En particulier, l'autorité de réglementation devrait être dotée de pouvoirs juridiques, d'effectifs et de moyens financiers suffisants pour mener à bien ses missions.

Les exigences renforcées visant à garantir l'indépendance dans l'exécution des missions réglementaires ne devraient cependant pas remettre en cause la coopération étroite, le cas échéant, avec d'autres autorités nationales, ni les orientations de politique générale énoncées par le gouvernement **et sans rapport avec les** pouvoirs et missions réglementaires.

Les exigences renforcées visant à garantir l'indépendance dans l'exécution des missions réglementaires ne devraient cependant pas remettre en cause la coopération étroite, le cas échéant, avec d'autres autorités nationales **et la Commission**, ni les orientations de politique générale énoncées par le gouvernement, **sans préjudice des** pouvoirs et missions réglementaires **de l'autorité**.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 22

#### *Texte proposé par la Commission*

(22) Afin de garantir que les aptitudes appropriées sont acquises et que des niveaux adéquats de compétence sont atteints et maintenus, toutes les parties devraient veiller à ce que tout le personnel (y compris les sous-traitants) assumant des responsabilités dans le domaine de la sûreté nucléaire des installations nucléaires et de la préparation des interventions d'urgence sur site soit assujéti à un processus de formation continue. Cela peut se faire par la mise en place de programmes et de plans de formation, de procédures de réexamen périodique et de mise à jour des programmes de formation ainsi que des dotations budgétaires destinées à la formation.

#### *Amendement*

(22) Afin de garantir que les aptitudes appropriées sont acquises et que des niveaux adéquats de compétence sont atteints et maintenus, toutes les parties devraient veiller à ce que tout le personnel (y compris les sous-traitants) assumant des responsabilités dans le domaine de la sûreté nucléaire des installations nucléaires et de la préparation des interventions d'urgence sur site soit assujéti à un processus de formation continue. Cela peut se faire par la mise en place de programmes et de plans de formation, de procédures de réexamen périodique et de mise à jour des programmes de formation **par des échanges de savoir-faire entre les pays au sein et en dehors de l'Union**, ainsi que des dotations budgétaires destinées à la formation.

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

(23) Une autre leçon essentielle tirée de l'accident nucléaire de Fukushima est l'importance de la transparence sur les questions de sûreté nucléaire. La transparence est une mesure importante pour promouvoir l'indépendance du processus décisionnel lié à la réglementation. Il convient donc que les dispositions actuelles de la directive 2009/71/Euratom concernant les informations à fournir à la population soient précisées en ce qui concerne le type d'informations à fournir au minimum par l'autorité de réglementation compétente et le titulaire d'une autorisation, ainsi que les délais applicables. À cet effet, par exemple, il faut indiquer le type d'informations que devraient fournir, au minimum, l'autorité de réglementation compétente et le titulaire de l'autorisation dans le cadre de leurs stratégies générales de transparence. Il convient de communiquer en temps utile, en particulier en cas ***d'événements anormaux*** et d'accidents. Les résultats des examens périodiques de la sûreté et des examens internationaux par les pairs devraient également être rendus publics

*Amendement*

(23) Une autre leçon essentielle tirée de l'accident nucléaire de Fukushima est l'importance de la transparence sur les questions de sûreté nucléaire. La transparence est une mesure importante pour promouvoir l'indépendance du processus décisionnel lié à la réglementation. Il convient donc que les dispositions actuelles de la directive 2009/71/Euratom concernant les informations à fournir à la population soient précisées en ce qui concerne le type d'informations à fournir au minimum par l'autorité de réglementation compétente et le titulaire d'une autorisation, ainsi que les délais applicables. À cet effet, par exemple, il faut indiquer le type d'informations que devraient fournir, au minimum, l'autorité de réglementation compétente et le titulaire de l'autorisation dans le cadre de leurs stratégies générales de transparence. Il convient de communiquer en temps utile, en particulier en cas ***d'incidents*** et d'accidents. Les résultats des examens périodiques de la sûreté et des examens internationaux par les pairs devraient également être rendus publics. ***Dans sa résolution du 14 mars 2013 sur les évaluations des risques et de la sûreté ("tests de résistance") des centrales nucléaires dans l'Union européenne et les activités y afférentes, le Parlement européen demande que les citoyens de l'Union européenne soient pleinement informés et consultés au sujet de la sûreté nucléaire dans l'Union.***

**Amendement 8**

**Proposition de directive  
Considérant 24**

(24) Les exigences de la présente directive en matière de transparence sont complémentaires de celles de la législation existante d'Euratom. La décision 87/600/Euratom du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique<sup>16</sup> fait obligation aux États membres de communiquer des informations à la Commission et aux autres États membres en cas d'urgence radiologique sur son territoire, et la directive 89/618/Euratom du Conseil du 27 novembre 1989<sup>17</sup> impose aux États membres des obligations concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, ainsi que la fourniture d'informations préalables et en continu aux personnes susceptibles d'être affectées en cas d'urgence radiologique. Toutefois, outre les informations à fournir en pareil cas, les États membres devraient, en application de la présente directive, mettre en place des dispositions appropriées assurant la transparence, notamment une mise à jour rapide et régulière des informations, de façon que les travailleurs et la population soient tenus informés de tous les événements liés à la sûreté nucléaire, y compris les *événements anormaux* et les situations accidentelles. ***La population devrait également avoir la possibilité de participer concrètement au processus d'autorisation des installations nucléaires et les autorités de réglementation compétentes devraient fournir des informations relatives à la sûreté en toute indépendance, sans devoir obtenir le consentement d'aucune entité publique ou privée.***

(24) Les exigences de la présente directive en matière de transparence sont complémentaires de celles de la législation existante d'Euratom. La décision 87/600/Euratom du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique<sup>16</sup> fait obligation aux États membres de communiquer des informations à la Commission et aux autres États membres en cas d'urgence radiologique sur son territoire, et la directive 89/618/Euratom du Conseil du 27 novembre 1989<sup>17</sup> impose aux États membres des obligations concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, ainsi que la fourniture d'informations préalables et en continu aux personnes susceptibles d'être affectées en cas d'urgence radiologique. Toutefois, outre les informations à fournir en pareil cas, les États membres devraient, en application de la présente directive, mettre en place des dispositions appropriées assurant la transparence, notamment une mise à jour rapide et régulière des informations, de façon que les travailleurs et la population soient tenus informés de tous les événements liés à la sûreté nucléaire, y compris les *incidents* et les situations accidentelles.

<sup>16</sup> JO L 371 du 30.12.1987, p. 76.

<sup>17</sup> JO L 357 du 7.12.1989, p.31.

<sup>16</sup> JO L 371 du 30.12.1987, p. 76.

<sup>17</sup> JO L 357 du 7.12.1989, p.31.

## **Amendement 9**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 25**

##### *Texte proposé par la Commission*

(25) La directive 2009/71/Euratom établit un cadre communautaire contraignant à la base d'un système législatif, administratif et organisationnel en matière de sûreté nucléaire. Elle ne prévoit pas d'exigence spécifique applicable aux installations nucléaires. Au vu des progrès techniques accomplis par l'AIEA, l'Association d'Europe occidentale des autorités de sûreté nucléaire (WENRA) et d'autres sources d'expertise, notamment les leçons tirées des tests de résistance et des enquêtes liées à l'accident nucléaire de Fukushima, il convient de modifier la directive 2009/71/Euratom de façon à inclure des objectifs de sûreté nucléaire couvrant toutes les étapes du cycle de vie des installations nucléaires (choix du site, dimensionnement, construction, mise en service, exploitation, déclassément).

##### *Amendement*

(25) La directive 2009/71/Euratom établit un cadre communautaire contraignant à la base d'un système législatif, administratif et organisationnel en matière de sûreté nucléaire. Elle ne prévoit pas d'exigence spécifique applicable aux installations nucléaires. Au vu des progrès techniques accomplis par l'AIEA, l'Association d'Europe occidentale des autorités de sûreté nucléaire (WENRA) et d'autres sources d'expertise, notamment les leçons tirées des tests de résistance et des enquêtes liées à l'accident nucléaire de Fukushima, il convient de modifier la directive 2009/71/Euratom de façon à inclure des objectifs **juridiquement contraignants** de sûreté nucléaire couvrant toutes les étapes du cycle de vie des installations nucléaires (choix du site, dimensionnement, construction, mise en service, exploitation, déclassément).

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 28**

##### *Texte proposé par la Commission*

(28) Dans le cas de la conception de nouveaux réacteurs, il s'agit bien évidemment d'examiner ce qui était hors dimensionnement dans les générations

##### *Amendement*

(28) Dans le cas de la conception de nouveaux réacteurs, il s'agit bien évidemment d'examiner ce qui était hors dimensionnement dans les générations

précédentes de réacteurs. Les conditions hors dimensionnement sont des conditions accidentelles qui ne sont pas prises en compte pour les accidents de dimensionnement mais qui le sont dans le processus de conception de l'installation conformément à la méthode de la meilleure estimation, et dans lesquelles les rejets de matières radioactives sont maintenus dans des limites acceptables. Les conditions hors dimensionnement *pourraient* inclure des conditions accidentelles graves.

précédentes de réacteurs. Les conditions hors dimensionnement sont des conditions accidentelles qui ne sont pas prises en compte pour les accidents de dimensionnement mais qui le sont dans le processus de conception de l'installation conformément à la méthode de la meilleure estimation, et dans lesquelles les rejets de matières radioactives sont maintenus dans des limites acceptables. Les conditions hors dimensionnement *devraient* inclure des conditions accidentelles graves.

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 29**

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) L'application du concept de défense en profondeur dans les activités concernant une installation nucléaire, qu'il s'agisse de l'organisation, des comportements ou de la conception, garantit que les activités liées à la sûreté sont soumises à des dispositions de niveau indépendant, de telle sorte que si une défaillance venait à se produire, elle serait détectée et compensée ou corrigée par des mesures appropriées. L'efficacité indépendante des différents niveaux de défense est un élément essentiel de la défense en profondeur pour prévenir les accidents et en atténuer les conséquences s'ils surviennent.

#### *Amendement*

(29) L'application du concept de défense en profondeur dans les activités concernant une installation nucléaire, qu'il s'agisse de l'organisation, des comportements ou de la conception, garantit que les activités liées à la sûreté sont soumises à des dispositions de niveau indépendant, de telle sorte que si une défaillance venait à se produire, elle serait détectée et compensée ou corrigée par des mesures appropriées. L'efficacité indépendante des différents niveaux de défense est un élément essentiel de la défense en profondeur pour prévenir les accidents, *déceler et contrôler les écarts* et en atténuer les conséquences s'ils surviennent.

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive Considérant 33**

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) La présente directive insère de nouvelles dispositions sur les auto-

#### *Amendement*

(33) La présente directive insère de nouvelles dispositions sur les auto-

évaluations et les examens par les pairs concernant les installations nucléaires, sur la base de thèmes de sûreté nucléaire choisis, couvrant l'ensemble du cycle de vie. À l'échelon international, on dispose déjà d'une expérience confirmée dans la conduite de tels examens par les pairs concernant des centrales nucléaires. Au niveau de l'UE, l'expérience des tests de résistance montre la valeur d'un exercice coordonné pour évaluer et réexaminer la sûreté des centrales nucléaires de l'UE. Un mécanisme analogue fondé sur la coopération entre les autorités réglementaires des États membres et de la Commission devrait être mis en œuvre dans le cas présent. Les autorités de réglementation compétentes se coordonnant dans le cadre de groupes d'experts tels que l'ENSREG pourraient contribuer à la détermination des thèmes de sûreté pertinents et à la réalisation de ces examens par les pairs. Dans le cas où les États membres ne sélectionnent aucun sujet, la Commission européenne devrait se charger de sélectionner un ou plusieurs sujets en vue des examens par les pairs. La participation d'autres parties prenantes, telles que les organismes de soutien technique, les observateurs internationaux ou les organisations non gouvernementales pourrait apporter une valeur ajoutée aux examens par les pairs.

évaluations et les examens par les pairs concernant les installations nucléaires, sur la base de thèmes de sûreté nucléaire choisis, couvrant l'ensemble du cycle de vie. À l'échelon international, on dispose déjà d'une expérience confirmée dans la conduite de tels examens par les pairs concernant des centrales nucléaires. Au niveau de l'UE, l'expérience des tests de résistance montre la valeur d'un exercice coordonné pour évaluer et réexaminer la sûreté des centrales nucléaires de l'UE. Un mécanisme analogue fondé sur la coopération entre les autorités réglementaires des États membres et de la Commission, ***dans le cadre du groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG)***, devrait être mis en œuvre dans le cas présent. Les autorités de réglementation compétentes se coordonnant dans le cadre de groupes d'experts tels que l'ENSREG pourraient contribuer à la détermination des thèmes de sûreté pertinents et à la réalisation de ces examens par les pairs. Dans le cas où les États membres ne sélectionnent aucun sujet, la Commission européenne devrait se charger de sélectionner un ou plusieurs sujets en vue des examens par les pairs. La participation d'autres parties prenantes, telles que les organismes de soutien technique, les observateurs internationaux ou les organisations non gouvernementales pourrait apporter une valeur ajoutée aux examens par les pairs.

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive Considérant 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(33 bis) Compte tenu des risques de double emploi avec des processus internationaux d'examen par les pairs***

*existants et du risque d'interférence avec les travaux des autorités réglementaires nationales indépendantes, les examens par les pairs devraient s'appuyer sur l'expérience acquise par l'ENSREG et la WENRA dans le cadre des réévaluations de la sûreté entreprises en Europe à la suite de l'accident de Fukushima. Les États membres devraient confier à l'ENSREG le choix des thèmes, l'organisation de l'examen par les pairs, sa mise en œuvre et les actions de suivi.*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient d'établir un mécanisme de suivi approprié pour garantir que les résultats de ces examens par les pairs sont dûment mis en œuvre. Les examens par les pairs devraient contribuer à améliorer la sûreté de chaque installation nucléaire et aussi faciliter la formulation de recommandations et d'orientations techniques générales de sûreté, valables dans toute l'Union.

*Amendement*

(35) Il convient d'établir un mécanisme de suivi approprié pour garantir que les résultats de ces examens par les pairs sont dûment mis en œuvre. Les examens par les pairs devraient contribuer à améliorer la sûreté de chaque installation nucléaire ***dans le cadre d'applications différentes*** et aussi faciliter la formulation de recommandations et d'orientations techniques générales de sûreté, valables dans toute l'Union.

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de directive Considérant 36**

*Texte proposé par la Commission*

(36) Dans le cas où la Commission constate des écarts ou des retards notables dans la mise en œuvre des recommandations techniques formulées par les pairs évaluateurs, la Commission devrait inviter les autorités de réglementation compétente des États membres non concernés à organiser une

*Amendement*

(36) Dans le cas où la Commission, ***en étroite coopération avec l'ENSREG***, constate des écarts ou des retards notables dans la mise en œuvre des recommandations techniques formulées par les pairs évaluateurs, la Commission devrait inviter les autorités de réglementation compétente des États

mission de vérification afin d'obtenir une vision complète de la situation et d'informer le cas échéant l'État membre concerné des mesures envisageables pour remédier aux anomalies constatées.

membres non concernés à organiser une mission de vérification afin d'obtenir une vision complète de la situation et d'informer le cas échéant l'État membre concerné des mesures envisageables pour remédier aux anomalies constatées.

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 42 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(42 bis) L'ENSREG, qui dispose de l'expérience acquise lors de la campagne de tests de résistance réalisée en Europe et est composé de l'ensemble des régulateurs européens de l'Union dans le domaine de la sûreté nucléaire ainsi que de la Commission, devrait être étroitement associé à la sélection des sujets qui font régulièrement l'objet d'examens par les pairs, à l'organisation de ces examens par les pairs et à leur suivi, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations.***

## Amendement 17

### Proposition de directive Article 1 – point 2 Directive 2009/71/Euratom Article 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) de veiller à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées pour que les installations nucléaires soient conçues, situées, construites, mises en service ou déclassées de façon à **éviter** les rejets radioactifs non autorisés.

(c) de veiller à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées pour que les installations nucléaires soient conçues, situées, construites, mises en service ou déclassées de façon à **réduire au minimum** les rejets radioactifs non autorisés.

## **Amendement 18**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)**

Directive 2009/71/Euratom

Article 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) À l'article 1, le point suivant est ajouté:**

**"d) d'encourager et d'améliorer la culture de la sûreté nucléaire.";**

## **Amendement 19**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. "événement anormal", toute occurrence involontaire dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté nucléaire;**

**supprimé**

*Justification*

*Pour assurer la cohérence avec les définitions de l'AIEA, cette définition est supprimée et remplacée par celle d'"incident".*

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis. "incident", tout événement inattendu, y compris les fausses manœuvres, les défaillances**

*d'équipements, les événements déclencheurs, les précurseurs d'accident, les accidents évités de justesse ou d'autres anomalies, ou les actes non autorisés, malveillants ou non malveillants, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté;*

*Justification*

*Pour assurer la cohérence avec la définition de l'AIEA.*

**Amendement 21**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 8

*Texte proposé par la Commission*

8. "accident", tout événement *imprévu*, y compris les fausses manœuvres, les défaillances d'équipements ou d'autres anomalies, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté nucléaire;

*Amendement*

8. "accident", tout événement *inattendu*, y compris les fausses manœuvres, les défaillances d'équipements ou d'autres anomalies, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté nucléaire;

*Justification*

*Pour assurer la cohérence avec la définition de l'AIEA.*

**Amendement 22**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*8 bis. "conditions accidentelles", tout fonctionnement anormal moins fréquent*

*et plus grave que des incidents de fonctionnement prévus, qui peut inclure des accidents de dimensionnement et des conditions hors dimensionnement;*

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 12

#### *Texte proposé par la Commission*

12. "raisonnablement **possible**", **que**, en plus du respect des exigences de bonne pratique d'ingénierie, des mesures supplémentaires de sûreté ou de réduction des risques soient recherchées lors de la conception, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire et que ces mesures soient mises en œuvre, à moins qu'il **puisse être** démontré qu'elles sont largement disproportionnées au regard du bénéfice pour la sûreté qu'elles confèrent;

#### *Amendement*

"raisonnablement **faisable**", **qu'en** plus du respect des exigences de bonne pratique d'ingénierie, des mesures supplémentaires de sûreté ou de réduction des risques soient recherchées lors de la conception, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire et que ces mesures soient mises en œuvre, à moins **que l'autorité nationale de réglementation ne confirme** qu'il **est démontré** qu'elles sont largement disproportionnées au regard du bénéfice pour la sûreté qu'elles confèrent;

*(L'amendement qui remplace les termes "raisonnablement possible" par "raisonnablement faisable" s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

## **Amendement 24**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 13

*Texte proposé par la Commission*

13. "base de conception", l'éventail des conditions et des événements pris explicitement en considération dans la conception d'une installation, conformément aux critères fixés, de façon que l'installation puisse y résister sans dépassement des limites autorisées quand les systèmes de sûreté fonctionnent comme prévu;

*Amendement*

13. "base de conception", l'éventail des conditions et des événements, **et leur cumul**, pris explicitement en considération dans la conception d'une installation, conformément aux critères fixés, de façon que l'installation puisse y résister sans dépassement des limites autorisées quand les systèmes de sûreté fonctionnent comme prévu;

**Amendement 25**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 14

*Texte proposé par la Commission*

14. "accident de dimensionnement", **les** conditions accidentelles auxquelles une installation est conçue pour résister conformément à des critères de conception spécifiés et dans lesquelles **l'endommagement du combustible et le rejet** de matières radioactives sont maintenus en dessous des limites **autorisées**;

*Amendement*

14. "accident de dimensionnement", **un accident à l'origine de** conditions accidentelles auxquelles une installation est conçue pour résister conformément à des critères de conception spécifiés **et à une méthodologie prudente**, et dans lesquelles **les rejets** de matières radioactives sont maintenus dans des limites **acceptables**;

**Amendement 26**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 15

*Texte proposé par la Commission*

**15. "accident hors dimensionnement", un accident qui est possible mais qui n'a pas été pleinement pris en considération dans**

*Amendement*

**supprimé**

*la conception car il a été jugé trop improbable;*

## **Amendement 27**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*16 bis. "conditions hors dimensionnement", conditions accidentelles qui ne sont pas prises en compte pour les accidents de dimensionnement mais qui le sont dans le processus de conception de l'installation conformément à la méthode de la meilleure estimation, et dans lesquelles les rejets de matières radioactives sont maintenus dans des limites acceptables. Les conditions hors dimensionnement pourraient inclure des conditions accidentelles graves;*

## **Amendement 28**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 4**

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*17 bis. "vérification", un processus d'enquête permettant de s'assurer que les produits de la phase du système, les composants du système, la méthode, l'outil de calcul, le programme informatique, le développement et la production répondent à toutes les exigences de la phase précédente.*

## Amendement 29

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 4

Directive 2009/71/Euratom

Article 3 – point 17 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**17 ter. "accident grave", toute condition accidentelle plus grave qu'un accident de dimensionnement et impliquant une dégradation importante du cœur du réacteur.**

*Justification*

*Pour assurer la cohérence avec les définitions de l'AIEA.*

## Amendement 30

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2009/71/Euratom

Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres établissent et maintiennent un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel (ci-après dénommé "le cadre national") pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires qui répartit les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes nationaux compétents. Le cadre national prévoit notamment:

1. Les États membres établissent et maintiennent un cadre national législatif, réglementaire, **administratif** et organisationnel (ci-après dénommé "le cadre national") pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires qui répartit les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes nationaux compétents. Le cadre national prévoit notamment:

## Amendement 31

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 7

Directive 2009/71/Euratom  
Article 5 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) soit séparée sur le plan **fonctionnel** de toute autre entité publique ou privée s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de la production d'électricité;

*Amendement*

(a) soit séparée sur le plan **juridique** de toute autre entité publique ou privée s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de la production d'électricité;

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 7**

Directive 2009/71/Euratom  
Article 5 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) **prenne des** décisions réglementaires **fondées** sur des critères objectifs et vérifiables liés à la sûreté;

*Amendement*

(c) **établit un processus de prise de** décisions réglementaires **transparent, fondé** sur des critères objectifs et vérifiables liés à la sûreté;

## **Amendement 33**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 7**

Directive 2009/71/Euratom  
Article 5 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) dispose de ses propres crédits budgétaires adéquats, et de l'autonomie d'exécution de cette enveloppe budgétaire. Le mécanisme de financement et le processus d'allocation budgétaire sont clairement définis dans le cadre national;

*Amendement*

(d) dispose de ses propres crédits budgétaires adéquats, et de l'autonomie d'exécution de cette enveloppe budgétaire. Le mécanisme de financement et le processus d'allocation budgétaire sont clairement définis dans le cadre national **et devraient comporter des dispositions permettant de générer des connaissances, une expertise et des compétences nouvelles et de gérer celles qui existent**

déjà;

## Amendement 34

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 7

Directive 2009/71/Euratom

Article 5 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

(e) emploie un personnel en nombre approprié **possédant** les qualifications, l'expérience et l'expertise nécessaires;

*Amendement*

(e) emploie un personnel en nombre approprié **dont tous les membres, notamment les membres du conseil d'administration ayant fait l'objet d'une nomination politique, possèdent** les qualifications, l'expérience et l'expertise nécessaires **pour s'acquitter de leurs obligations et recourir à des ressources scientifiques et techniques externes ainsi qu'à un soutien à l'expertise, et ce dans la mesure nécessaire pour assurer ses missions réglementaires et conformément aux principes de transparence, d'indépendance et d'intégrité des processus réglementaires;**

## Amendement 35

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 7

Directive 2009/71/Euratom,

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Les personnes aux postes de direction au sein de l'autorité réglementaire compétentes sont nommées conformément à des procédures et des exigences clairement définies. Elles peuvent être relevées de leurs fonctions en cours de mandat si elles ne se conforment pas aux exigences d'indépendance visées**

*dans le présent article ou si elles ont commis une faute en vertu du droit national. Une période de transition appropriée est établie pour les postes susceptibles de faire l'objet d'un conflit d'intérêts.*

## **Amendement 36**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 7**

Directive 2009/71/Euratom

Article 5 – paragraphe 3 – point e

#### *Texte proposé par la Commission*

(e) mettre en œuvre des mesures de police, y compris la suspension de l'exploitation d'une installation nucléaire conformément aux conditions définies par le cadre national réglementaire visé à l'article 4, paragraphe 1.».

#### *Amendement*

(e) mettre en œuvre des mesures de police, y compris ***des sanctions conformément à l'article 9 bis et*** la suspension de l'exploitation d'une installation nucléaire conformément aux conditions définies par le cadre national réglementaire visé à l'article 4, paragraphe 1.

## **Amendement 37**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 7**

Directive 2009/71/Euratom

Article 5 – paragraphe 3 – point f (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(f) assurer les conditions propices aux activités de recherche et développement requises pour développer la base de connaissances nécessaire et soutenir la gestion des compétences pour le processus réglementaire.***

## Amendement 38

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 8 – sous-point d

Directive 2009/71/Euratom

Article 6 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'autorisation qu'ils établissent et mettent en œuvre des systèmes de gestion qui accordent la priorité requise à la sûreté et sont régulièrement contrôlés par l'autorité de réglementation compétente.»

#### *Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'autorisation qu'ils établissent et mettent en œuvre des systèmes de gestion qui accordent la priorité requise à la sûreté, **y compris la promotion et le renforcement de la culture en matière de sûreté nucléaire**, et sont régulièrement contrôlés par l'autorité de réglementation compétente.»

## Amendement 39

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 8 – sous-point f

Directive 2009/71/Euratom

Article 6 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige des titulaires d'autorisation qu'ils disposent et maintiennent des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, définies aux paragraphes 1 à 4 bis du présent article et aux articles 8 bis à 8 quinquies de la présente directive. Ces obligations s'étendent également aux travailleurs en sous-traitance.»

#### *Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige des titulaires d'autorisation qu'ils disposent et maintiennent des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, définies aux paragraphes 1 à 4 bis du présent article et aux articles 8 bis à 8 quinquies de la présente directive, **y compris durant et au-delà de son déclassement**. Ces obligations s'étendent également aux travailleurs en sous-traitance.

## Amendement 40

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 9

Directive 2009/71/Euratom

Article 7

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige de toutes les parties qu'elles prennent des dispositions en matière d'éducation, de formation et d'exercices pour leur personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté nucléaire des installations nucléaires et de préparation des interventions d'urgence sur site, afin d'acquérir, de maintenir et de développer des compétences et qualifications à jour et mutuellement reconnues en matière de sûreté nucléaire.

#### *Amendement*

Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige de toutes les parties qu'elles prennent des dispositions en matière d'éducation, de formation *continue* et d'exercices pour leur personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté nucléaire des installations nucléaires et de préparation des interventions d'urgence sur site, afin d'acquérir, de maintenir et de développer des compétences et qualifications à jour et mutuellement reconnues en matière de sûreté nucléaire.

## Amendement 41

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 9

Directive 2009/71/Euratom

Article 8

#### *Texte proposé par la Commission*

### Transparence

1. Les États membres veillent à ce que des informations à jour en relation avec la sûreté nucléaire des installations nucléaires et des risques associés soient mises *en temps utile* à la disposition des travailleurs et de la population, en prenant particulièrement en considération les personnes habitant au voisinage d'une installation nucléaire.

#### *Amendement*

### Transparence

1. Les États membres veillent à ce que des informations à jour en relation avec la sûreté nucléaire des installations nucléaires et des risques associés soient mises à la disposition des travailleurs et de la population *sans retard injustifié*, en prenant particulièrement en considération les personnes habitant au voisinage d'une installation nucléaire. *Il convient d'assurer un processus de communication général et transparent passant notamment, le cas échéant, par l'information et la*

L'obligation établie au premier alinéa comporte de faire en sorte que l'autorité de réglementation compétente et les titulaires de l'autorisation, dans leurs domaines de responsabilité, élaborent, publient et mettent en œuvre une stratégie de transparence couvrant, notamment, les informations sur les conditions normales de fonctionnement des installations nucléaires, les activités de consultation **non obligatoires** des travailleurs et de la population et la communication en cas **d'événements anormaux** et d'accidents.

2. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et de l'Union applicable, à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts supérieurs, notamment la sécurité, reconnus par la législation nationale ou les obligations internationales.

3. Les États membres veillent à ce que la population ait la possibilité précoce et effective de participer **au processus d'autorisation** des installations nucléaires, conformément à la législation nationale et de l'Union applicable ainsi qu'aux obligations internationales.».

## Amendement 42

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 10

Directive 2009/71/Euratom

Article 8 bis

### **consultation périodique des citoyens.**

L'obligation établie au premier alinéa comporte de faire en sorte que l'autorité de réglementation compétente et les titulaires de l'autorisation, dans leurs domaines de responsabilité, élaborent, publient et mettent en œuvre une stratégie de transparence couvrant, notamment, les informations sur les conditions normales de fonctionnement des installations nucléaires, les activités de consultation des travailleurs, **le cas échéant**, et de la population, et la communication **immédiate** en cas **d'incidents** et d'accidents. **Sont également incluses les informations importantes telles que le choix du site, la construction, l'extension, la mise en service, l'exploitation, l'exploitation au-delà de la durée de vie utile de conception, l'arrêt d'exploitation et le déclassé.**

2. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et de l'Union applicable, à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts supérieurs, notamment la sécurité, reconnus par la législation nationale ou les obligations internationales.

3. Les États membres veillent à ce que la population ait la possibilité précoce et effective de participer **à l'évaluation des incidences sur l'environnement des installations nucléaires**, conformément à la législation nationale et de l'Union applicable ainsi qu'aux obligations internationales, **notamment à la convention d'Aarhus.**

### Objectif de sûreté pour les installations nucléaires

1. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige que les installations nucléaires soient conçues, situées, construites, mises en service, exploitées et déclassées dans le but **d'éviter** les rejets **potentiels** de radioactivité:

(a) en éliminant en pratique la survenue de toutes les séquences accidentelles qui aboutiraient à des rejets précoces ou importants;

(b) en mettant en œuvre, en **ce qui concerne les accidents qui n'ont pas été éliminés en pratique**, des mesures de conception telles que seules des mesures de protection limitées dans l'espace et dans le temps soient nécessaires pour la population, qu'un temps suffisant soit disponible pour mettre en œuvre ces mesures et que la fréquence de ces accidents soit réduite au minimum.

2. Les États membres doivent veiller à ce que le cadre national exige que l'objectif énoncé au paragraphe 1 s'applique aux installations nucléaires existantes dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible.

### Objectif de sûreté pour les installations nucléaires

1. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige que les installations nucléaires soient conçues, situées, construites, mises en service, exploitées et déclassées dans le but **de prévenir les accidents et les rejets radioactifs, et, en cas d'accident, d'en atténuer les effets et de prévenir** les rejets de radioactivité **ainsi qu'une contamination importante, à long terme et hors site**:

(a) en éliminant en pratique la survenue de toutes les séquences accidentelles qui aboutiraient à des rejets précoces ou importants **à un niveau aussi faible que raisonnablement possible**;

(b) en mettant en œuvre, en **cas d'accident**, des mesures de conception telles que seules des mesures de protection limitées dans l'espace et dans le temps soient nécessaires pour la population, qu'un temps suffisant soit disponible pour mettre en œuvre ces mesures et que la fréquence de ces accidents soit réduite au minimum.

2. Les États membres doivent veiller à ce que le cadre national exige que l'objectif énoncé au paragraphe 1 s'applique **pleinement** aux installations nucléaires **pour lesquelles une demande d'autorisation de construire est accordée pour la première fois après le ...<sup>+</sup> et aux installations nucléaires** existantes dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible.

---

**<sup>+</sup>JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive.**

## Amendement 43

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 10

Directive 2009/71/Euratom

Article 8 ter

*Texte proposé par la Commission*

#### Réalisation de l'objectif de sûreté pour les installations nucléaires

Afin de réaliser l'objectif de sûreté énoncé à l'article 8 bis, les États membres veillent à ce que le cadre national exige que les installations nucléaires soient:

- (a) situées de façon à ***éviter autant que possible*** les risques externes d'origine naturelle ou humaine et à réduire au minimum leur impact;
- (b) conçues, construites, mises en service, exploitées et déclassées sur la base du concept de défense en profondeur de sorte que:
  - (i) les doses de rayonnement reçues par les travailleurs et la population ne dépassent pas les limites ***prescrites*** et soient maintenues aussi faibles que raisonnablement possible;
  - (ii) la survenue d'***événements anormaux*** soit réduite au minimum;
  - (iii) le potentiel d'aggravation jusqu'à des situations accidentelles soit réduit par le renforcement de la capacité des installations nucléaires à gérer efficacement et à maîtriser les ***événements anormaux***;
  - (iv) les conséquences néfastes des ***événements anormaux*** et des accidents de dimensionnement, s'ils surviennent, soient atténuées de façon qu'ils n'induisent pas d'incidences radiologiques hors site, ou seulement de faibles incidences radiologiques;
  - (v) ***les*** risques externes naturels et humains ***soient évités autant que possible*** et leur

*Amendement*

#### Réalisation de l'objectif de sûreté pour les installations nucléaires

Afin de réaliser l'objectif de sûreté énoncé à l'article 8 bis, les États membres veillent à ce que le cadre national exige que les installations nucléaires soient:

- (a) situées de façon à ***prévenir*** les risques externes d'origine naturelle ou humaine et à réduire au minimum leur impact;
- (b) conçues, construites, mises en service, exploitées et déclassées sur la base du concept de défense en profondeur de sorte que:
  - (i) les doses de rayonnement reçues par les travailleurs et la population ne dépassent pas les limites ***autorisées*** et soient maintenues aussi faibles que raisonnablement possible;
  - (ii) la survenue d'***incidents*** soit réduite au minimum;
  - (iii) le potentiel d'aggravation jusqu'à des situations accidentelles soit réduit par le renforcement de la capacité des installations nucléaires à gérer efficacement et à maîtriser les ***incidents s'ils surviennent néanmoins***;
  - (iv) les conséquences néfastes des ***incidents*** et des accidents de dimensionnement, s'ils surviennent ***néanmoins***, soient atténuées de façon qu'ils n'induisent pas d'incidences radiologiques hors site, ou seulement de faibles incidences radiologiques;
  - (v) ***la fréquence des*** risques externes naturels et humains ***soit réduite au***

impact *réduit au minimum*.

*minimum* et leur impact *soit aussi faible que raisonnablement possible*.

#### Amendement 44

##### Proposition de directive

##### Article 1 – point 10

Directive 2009/71/Euratom

Article 8 quater

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Méthodologie pour le choix du site, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassé des installations nucléaires**

1. Les États membres doivent veiller à ce que le cadre national exige que le titulaire de l'autorisation, sous le contrôle de l'autorité de réglementation nationale:

(a) évalue régulièrement l'incidence radiologique d'une installation nucléaire sur les travailleurs, la population ainsi que l'air, l'eau et le sol, dans les conditions normales de fonctionnement et dans des conditions accidentelles;

(b) définisse, documente et réévalue régulièrement, et au moins tous les **dix** ans, la base de conception des installations nucléaires, dans le cadre d'un examen périodique de la sûreté, et le complète par une analyse au-delà du dimensionnement, de manière à mettre en œuvre toutes les mesures d'amélioration raisonnablement possibles;

(c) veille à ce que l'analyse au-delà du dimensionnement couvre tous les accidents, événements et combinaison d'événements, y compris les risques internes et externes naturels ou humains et les accidents graves, entraînant des conditions non prises en considération dans les accidents de dimensionnement;

(d) établisse et mette en œuvre des

##### **Méthodologie pour le choix du site, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassé des installations nucléaires**

1. Les États membres doivent veiller à ce que le cadre national exige que le titulaire de l'autorisation, sous le contrôle de l'autorité de réglementation nationale:

(a) évalue régulièrement l'incidence radiologique d'une installation nucléaire sur les travailleurs, la population ainsi que l'air, l'eau et le sol, dans les conditions normales de fonctionnement et dans des conditions accidentelles;

(b) définisse, documente et réévalue régulièrement, et au moins tous les **huit** ans, la base de conception des installations nucléaires, dans le cadre d'un examen périodique de la sûreté, et le complète par une analyse au-delà du dimensionnement, de manière à mettre en œuvre toutes les mesures d'amélioration raisonnablement possibles;

(c) veille à ce que l'analyse au-delà du dimensionnement couvre tous les accidents, événements et combinaison d'événements, y compris les risques internes et externes naturels ou humains et les accidents graves, entraînant des conditions non prises en considération dans les accidents de dimensionnement;

(d) établisse et mette en œuvre des

stratégies d'atténuation des accidents de dimensionnement et hors dimensionnement;

(e) mette en œuvre des lignes directrices de gestion des accidents graves pour toutes les centrales nucléaires et, le cas échéant, les autres installations nucléaires, couvrant toutes les conditions opérationnelles, les accidents dans les piscines de stockage du combustible usé et les événements de longue durée;

(f) effectue un examen spécifique de la sûreté pour les installations nucléaires que l'autorité de réglementation compétente considère proches de la limite de leur vie utile prévue initialement, et pour lesquelles une prolongation de service est demandée.

2. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige que l'octroi ou le réexamen d'une autorisation de construire et/ou d'exploiter une installation nucléaire soient fondés sur une évaluation appropriée de la sûreté spécifique du site et de l'installation.

3. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige, dans le cas de centrales nucléaires et, le cas échéant, des réacteurs de recherche faisant pour la première fois l'objet d'une demande d'autorisation de construire, que l'autorité de réglementation compétente oblige le demandeur à démontrer que la conception limite en pratique à l'intérieur de l'enceinte de confinement les effets d'un endommagement du cœur du réacteur.

stratégies d'atténuation des accidents de dimensionnement et hors dimensionnement;

(e) mette en œuvre des lignes directrices de gestion des accidents graves pour toutes les centrales nucléaires et, le cas échéant, les autres installations nucléaires, couvrant toutes les conditions opérationnelles, les accidents dans les piscines de stockage du combustible usé et les événements de longue durée;

(f) effectue un examen spécifique de la sûreté pour les installations nucléaires que l'autorité de réglementation compétente considère proches de la limite de leur vie utile prévue initialement, et pour lesquelles une prolongation de service est demandée.

***Toutes les mesures requises par l'autorité de réglementation pour prévenir des accidents hors dimensionnement sont mises en œuvre avant qu'une prolongation de service ne soit autorisée.***

2. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige que l'octroi ou le réexamen d'une autorisation de construire et/ou d'exploiter une installation nucléaire soient fondés sur une évaluation appropriée de la sûreté spécifique du site et de l'installation, ***y compris une inspection sur site réalisée par l'autorité nationale.***

3. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige, dans le cas de centrales nucléaires et, le cas échéant, des réacteurs de recherche faisant pour la première fois l'objet d'une demande d'autorisation de construire, que l'autorité de réglementation compétente oblige le demandeur à démontrer que la conception limite en pratique à l'intérieur de l'enceinte de confinement les effets d'un endommagement du cœur du réacteur.

## Amendement 45

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 10

Directive 2009/71/Euratom

Article 8 quinquies

*Texte proposé par la Commission*

#### **Préparation des interventions d'urgence sur site**

Les États membres doivent veiller à ce que le cadre national exige que le titulaire de l'autorisation, sous le contrôle de l'autorité de réglementation nationale:

(a) élabore et mette régulièrement à jour un plan d'urgence sur site qui:

(i) soit fondé sur une évaluation des événements et des situations pouvant nécessiter des mesures de protection sur site et hors site;

(ii) soit coordonné avec les autres organismes concernés et tire les leçons de l'expérience acquise lors d'accidents graves, s'il en survient;

(iii) prenne en considération des événements particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur plusieurs unités d'une installation nucléaire;

(b) établisse la structure organisationnelle nécessaire pour une répartition claire des responsabilités et veille à la disponibilité des ressources et équipements nécessaires;

(c) mette en place les dispositifs de coordination des activités sur site et de coopération avec les autorités et agences responsables des interventions d'urgence pendant toutes les phases d'une situation d'urgence, avec des exercices réguliers;

*Amendement*

#### **Préparation des interventions d'urgence sur site**

Les États membres doivent veiller à ce que le cadre national exige que le titulaire de l'autorisation, sous le contrôle de l'autorité de réglementation nationale:

(a) élabore et mette à jour régulièrement, ***et au moins tous les huit ans***, un plan d'urgence sur site qui:

(i) soit fondé sur une évaluation des événements et des situations pouvant nécessiter des mesures de protection sur site et hors site;

(ii) soit coordonné avec les autres organismes concernés et tire les leçons de l'expérience acquise lors d'accidents graves, s'il en survient;

(iii) prenne en considération des événements particuliers susceptibles d'avoir une incidence sur plusieurs unités d'une installation nucléaire;

***(iii bis) prenne en considération les risques cumulés et liés à la présence d'autres installations industrielles dangereuses à proximité (type Seveso III)***

(b) établisse la structure organisationnelle nécessaire pour une répartition claire des responsabilités et veille à la disponibilité des ressources et équipements nécessaires;

(c) mette en place les dispositifs de coordination des activités sur site et de coopération avec les autorités et agences responsables des interventions d'urgence pendant toutes les phases d'une situation d'urgence, avec des exercices réguliers;

(d) prévoit des mesures de préparation à l'intention des travailleurs sur site en ce qui concerne les *événements anormaux* et accidents potentiels;

(e) prévoit des dispositifs pour la coopération internationale et transfrontalière, y compris les dispositifs prédéfinis concernant l'assistance externe sur site, le cas échéant;

(f) établit un centre d'intervention d'urgence sur site, suffisamment protégé contre les risques naturels et la radioactivité pour garantir son habitabilité;

(g) prennent des mesures de protection en cas d'urgence afin d'atténuer les conséquences éventuelles pour la santé humaine ainsi que pour l'air, l'eau et le sol.».

(d) prévoit des mesures de préparation à l'intention des travailleurs sur site en ce qui concerne les *incidents* et accidents potentiels;

(e) prévoit des dispositifs pour la coopération internationale et transfrontalière, y compris les dispositifs prédéfinis concernant l'assistance externe sur site, le cas échéant;

(f) établit un centre d'intervention d'urgence sur site, suffisamment protégé contre les risques naturels et la radioactivité pour garantir son habitabilité *en cas de situation de crise et durant toute la durée de la gestion de crise*;

(g) prennent des mesures de protection en cas d'urgence afin d'atténuer les conséquences éventuelles pour la santé humaine ainsi que pour l'air, l'eau et le sol.

## Amendement 46

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 11

Directive 2009/71/Euratom

Article 8 sixties

*Texte proposé par la Commission*

#### *Examens par les pairs*

1. Les États membres organisent tous les **dix** ans au moins des auto-évaluations périodiques de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes et appellent à un examen international par des pairs des éléments pertinents de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes aux fins de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire. Les résultats de tout examen par des pairs sont communiqués aux États membres et à la Commission, lorsqu'ils sont disponibles.

*Amendement*

#### *Examens par les pairs*

1. Les États membres organisent tous les **huit** ans au moins des auto-évaluations périodiques de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes et appellent à un examen international par des pairs des éléments pertinents de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes aux fins de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire. Les résultats de tout examen par des pairs sont communiqués aux États membres et à la Commission, lorsqu'ils sont disponibles. **Le Parlement**

2. Les États membres, avec l'appui des autorités de réglementation compétentes, organisent périodiquement, et au moins tous les six ans, un système d'examen par les pairs et conviennent d'un calendrier et des modalités de mise en œuvre. À cette fin, les États membres:

(a) sélectionnent, conjointement *et en étroite collaboration avec la Commission*, un ou plusieurs thèmes spécifiques liés à la sûreté nucléaire des installations nucléaires; Si les États membres ne sélectionnent pas conjointement au moins un thème dans le délai fixé au présent paragraphe, la Commission sélectionne les thèmes qui feront l'objet d'examens par les pairs;

(b) *sur la base de* ces thèmes, effectuent, en étroite collaboration avec les titulaires de l'autorisation, des évaluations nationales et en publient les résultats;

(c) définissent conjointement une méthodologie, organisent et effectuent un examen par les pairs des résultats des évaluations nationales visées au point b), *à laquelle la Commission est invitée à participer*;

(d) publient les résultats des examens par les pairs visés au point c).

3. Chaque État membre soumis *à l'examen* par les pairs *visé* au paragraphe 2 détermine la planification et les modalités

*européen est régulièrement informé du résultat des examens par les pairs ainsi que des mesures et projets associés.*

2. Les États membres, avec l'appui des autorités de réglementation compétentes, organisent périodiquement, et au moins tous les six ans, un système d'examen par les pairs et conviennent d'un calendrier et des modalités de mise en œuvre. À cette fin, *dans le cadre du groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) créé par la décision 2007/530/Euratom*, les États membres:

(a) sélectionnent conjointement un ou plusieurs thèmes spécifiques liés à la sûreté nucléaire des installations nucléaires; Si les États membres ne sélectionnent pas conjointement au moins un thème dans le délai fixé au présent paragraphe, la Commission sélectionne les thèmes qui feront l'objet d'examens par les pairs;

(b) *évaluent dans quelle mesure* ces thèmes *ont été traités et, le cas échéant*, effectuent, en étroite collaboration avec les titulaires de l'autorisation, des évaluations nationales *de leurs installations, qui seront évaluées par l'autorité de réglementation compétente*, et en publient les résultats;

(c) définissent conjointement une méthodologie, organisent et effectuent un examen par les pairs des résultats des évaluations nationales visées au point b);

(d) publient les résultats des examens par les pairs visés au point c).

*2 bis. Le sujet du premier examen par les pairs est décidé au plus tard le ...+.*

3. Chaque État membre soumis *aux examens* par les pairs *visés* au paragraphe 2 *rend compte des résultats à*

de mise en œuvre sur son territoire des recommandations techniques pertinentes issues du processus d'examen par les pairs et *en informe la Commission*.

4. Dans le cas où la Commission constate des écarts ou des retards notables dans la mise en œuvre des recommandations techniques issues du processus d'examen par les pairs, la Commission invite les autorités de régulation compétente des États membres non concernés à organiser une mission de vérification afin d'obtenir une vision complète de la situation et d'informer l'État membre concerné des mesures envisageables pour remédier aux anomalies constatées.

5. En cas d'accident *entraînant un rejet précoce ou important ou un événement anormal* aboutissant à des situations qui nécessiteraient des mesures d'intervention d'urgence hors site ou des mesures de protection de la population, les États membres concernés organisent dans un délai de six mois un examen par les pairs de l'installation concernée, conformément au paragraphe 2, *à laquelle la Commission est invitée à participer*.

*tous les autres États membres et à la Commission*, détermine la planification et les modalités de mise en œuvre sur son territoire des recommandations techniques pertinentes issues du processus d'examen par les pairs et *publie un plan d'action reprenant les mesures adoptées*.

4. Dans le cas où la Commission, *en étroite coordination avec l'ENSREG*, constate des écarts ou des retards notables dans la mise en œuvre des recommandations techniques issues du processus d'examen par les pairs, la Commission invite les autorités de régulation compétente des États membres non concernés à organiser une mission de vérification afin d'obtenir une vision complète de la situation et d'informer l'État membre concerné des mesures envisageables pour remédier aux anomalies constatées.

5. En cas d'accident *ou d'incident* aboutissant à des situations qui nécessiteraient des mesures d'intervention d'urgence hors site ou des mesures de protection de la population, les États membres concernés organisent dans un délai de six mois un examen par les pairs de l'installation concernée, conformément au paragraphe 2.

---

*<sup>+</sup>JO: prière d'insérer la date correspondant à trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.*

## **Amendement 47**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 11**

Directive 2009/71/Euratom

Article 8 septies

*Texte proposé par la Commission*

Sur la base des résultats des examens par les pairs réalisés conformément à l'article 8 *sexties*, paragraphe 2, et aux recommandations techniques issues de ces évaluations, et dans le respect des principes de transparence et d'amélioration continue de la sûreté nucléaire, les États membres élaborent conjointement et établissent, avec le soutien des autorités de réglementation compétentes, des lignes directrices relatives aux thèmes spécifiques visés à l'article 8 *sexties*, paragraphe 2, point a).».

*Amendement*

Sur la base des résultats des examens par les pairs réalisés conformément à l'article 8 *sexties*, paragraphe 2, et aux recommandations techniques issues de ces évaluations, et dans le respect des principes de transparence et d'amélioration continue de la sûreté nucléaire, les États membres élaborent conjointement et établissent, avec le soutien des autorités de réglementation compétentes, des lignes directrices relatives aux thèmes spécifiques visés à l'article 8 *sexties*, paragraphe 2, point a).

***Les résultats des examens thématiques par les pairs sont utilisés pour favoriser les discussions, au sein de la communauté du nucléaire, pouvant donner lieu à l'élaboration future d'un ensemble de critères de sûreté harmonisés à l'échelle de l'Union.***

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 22 juillet 2009, la directive établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires<sup>1</sup> est entrée en vigueur dans le but d'engager le processus de création d'un cadre commun de l'Union sur la sûreté nucléaire. L'objectif de la présente directive est d'assurer le maintien et la promotion de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire, tandis que les États membres prennent les dispositions appropriées à cet égard au niveau national. Elle couvre des questions allant des dispositions relatives à la mise en place du cadre législatif et réglementaire national de la sûreté nucléaire des installations nucléaires à l'organisation, aux tâches et responsabilités des autorités de réglementation compétentes, aux titulaires de l'autorisation, à l'éducation et à la formation du personnel, à l'information au public, ainsi qu'à l'obligation de séparation fonctionnelle de l'autorité de réglementation compétente de tout autre organisme ou organisation s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire. En outre, elle établit des autoévaluations périodiques, à intervalles de dix ans, s'accompagnant d'un examen international par des pairs des éléments pertinents dont les États membres veillent à ce qu'il soit mené à bien, et dont les résultats sont communiqués aux États membres ainsi qu'à la Commission européenne.

Au lendemain de l'accident de Fukushima, toutefois, les chefs d'État et de gouvernement ont invité la Commission, en collaboration avec le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG), à procéder à des tests de résistance. Cet exercice s'appuyait sur une méthodologie commune et devait prouver que toutes les installations nucléaires de l'Union étaient à des niveaux appropriés de sûreté nucléaire pour pouvoir être maintenues en fonctionnement. Cependant, en raison du niveau élevé de la culture de sûreté dans l'Union, les tests de résistance ont également débouché sur un certain nombre de recommandations, à savoir des recommandations spécifiques relatives aux dangers externes, au dysfonctionnement des fonctions de sûreté, aux accidents graves et aux aéronefs. En outre, dans sa communication<sup>2</sup>, la Commission propose que la directive pour la sûreté nucléaire s'accompagne d'une révision dans les domaines suivants: procédures et cadres en matière de sûreté, rôle et moyens des autorités de sûreté nucléaire, ouverture et transparence, contrôle et vérification.

La Commission a présenté en juin 2013 une proposition visant à modifier, renforcer et compléter la directive sur la sûreté nucléaire en combinant améliorations techniques et traitement de questions plus larges telles que la gouvernance, la transparence et la préparation sur site des interventions. À cet effet, la proposition prévoit une obligation d'indépendance effective des autorités de réglementation compétentes et a établi des critères pour ce qui est de l'organisation institutionnelle des autorités de régulation (ANR), des besoins budgétaires, des ressources humaines et des missions réglementaires. La proposition prévoit également une responsabilité première des titulaires de l'autorisation et insiste sur la nécessité de disposer

---

<sup>1</sup> Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, JO L 172 du 2.7.2009, p. 18 à 22.

<sup>2</sup> Communication, du 4 octobre 2012, de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les évaluations complètes du risque et de la sûreté ("tests de résistance") des centrales nucléaires en service dans l'Union européenne et des activités connexes, COM(2012) 571 final.

d'une évaluation complète de la sûreté et de dispositions suffisantes de défense en profondeur. La condition ayant trait aux qualifications, à l'expertise et aux compétences des ressources humaines est étendue aux travailleurs intérimaires. Enfin, la notion de stratégie transparente, qui doit être élaborée, publiée et mise en œuvre par les ANR et les titulaires de l'autorisation, est introduite et une disposition relative aux sanctions applicables est incluse.

La proposition de la Commission introduit également des dispositions relatives aux objectifs des installations nucléaires en matière de sûreté, et ce tout au long de leur cycle de vie, ainsi que des exigences pour les installations nucléaires, ce qui illustre l'importance des risques externes naturels et humains ainsi que de la défense en profondeur. En outre, elle établit la méthodologie de l'ensemble du cycle de vie d'une centrale nucléaire (choix du site, conception, construction, mise en service, exploitation et enfin déclassement). En particulier, l'importance des stratégies de préparation aux accidents est mise en exergue et des règles en matière de préparation des interventions d'urgence sur site sont établies, y compris l'exigence d'un centre d'intervention d'urgence sur site.

Enfin, la proposition de la Commission établit les procédures des évaluations périodiques des risques, des évaluations par les pairs et des lignes directrices. Conformément à la proposition, les États membres mènent tous les dix ans au moins des autoévaluations périodiques de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes. Ils procèdent ensuite à un examen international par des pairs des éléments pertinents, et les résultats en sont communiqués aux États membres et à la Commission. En outre, la Commission propose également que soient mis en place, à intervalles de six ans, des examens thématiques, lors desquels les États membres sélectionnent ensemble un ou plusieurs thèmes spécifiques liés à la sûreté nucléaire et réalisent conjointement les examens par les pairs. Dans le cas où les États membres ne peuvent convenir d'un thème, la Commission serait amenée à sélectionner le domaine destiné à faire l'objet d'un examen.

## **RECOMMANDATIONS DE LA RAPPORTEURE**

La rapporteure se félicite de la proposition de la Commission visant à renforcer l'actuel cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. Elle insiste en particulier sur l'importance de la prévention des incidents et des accidents, ainsi que sur l'efficacité de la réaction en cas d'incident ou d'accident. La préparation aux accidents et la coordination en cas d'accident doivent être au cœur même de la sûreté nucléaire.

En ce qui concerne les définitions, la rapporteure propose qu'elles soient harmonisées dans la mesure du possible avec la terminologie utilisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de manière à pouvoir être cohérentes avec les normes et procédures définies au niveau mondial.

La rapporteure appuie les critères précis pour l'indépendance des autorités de réglementation compétentes dans les États membres, en particulier celles qui sont liées aux niveaux appropriés des ressources humaines et financières et de leur transparence. De plus, la rapporteure est d'avis que la Commission européenne devrait jouer un rôle important en cherchant à instaurer la confiance dans l'énergie nucléaire.

En outre, la rapporteure appuie les dispositions relatives aux autoévaluations périodiques

s'accompagnant d'examens par les pairs ainsi qu'aux examens thématiques à intervalles de six ans. Elle propose, en sus, que la question du premier examen thématique par les pairs soit tranchée au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la directive. La rapporteure propose également que les résultats des examens thématiques par les pairs soient utilisés pour favoriser les discussions, au sein de la communauté du nucléaire, pouvant donner lieu à l'élaboration éventuelle, à l'avenir, d'un ensemble de critères de sûreté harmonisés à l'échelle de l'Union.

Enfin, la rapporteure appelle à une révision rapide du traité Euratom en vigueur, en vue de permettre un processus décisionnel plus transparent et plus démocratique dans le domaine de la sûreté nucléaire, qui serait comparable à ceux liés à d'autres sources d'énergie, pour lesquels les dispositions sont régies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## **AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE**

M<sup>me</sup> Amalia Sartori  
Présidente  
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie  
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (COM(2013)0715 – C7-0385/2013 – 2013/0340(NLE))

Madame la Présidente,

Par lettre du 21 février 2014, vous avez sollicité l'avis de la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 37 du règlement, en ce qui concerne la pertinence d'une modification de la base juridique de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (COM(2013)0715).

### **I. Contexte**

Le 17 octobre 2013, la Commission a publié une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. La proposition modifie la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires<sup>1</sup>. La base juridique de la proposition est le chapitre 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 et 32.

Le projet de rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (rapporteuse: Romana Jordan) devrait être adopté en commission ITRE le 18 mars afin de permettre au Parlement d'adopter sa position lors de la session plénière du mois d'avril. Un certain nombre d'amendements ont été déposés au projet de rapport, visant à modifier la base juridique de la proposition en remplaçant la référence aux articles 31 et 32 du traité Euratom par une référence au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et notamment ses articles 153, 191 et 192 comme base juridique de la directive.

Par lettre du 21 février 2014, la présidente de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a sollicité l'avis de la commission des affaires juridiques conformément à

---

<sup>1</sup> JO L 172 du 2.7.2009, p. 18.

l'article 37 du règlement sur la base juridique pertinente de la directive proposée.

## **II. La proposition**

La proposition fait référence à l'accident nucléaire de Fukushima au Japon en 2011 et à l'attention ravivée du monde entier sur la nécessité de mesures de réduction au minimum des risques d'accidents nucléaires et d'amélioration de la sûreté nucléaire, ainsi que des "tests de résistance" menés en vue d'une évaluation complète des risques et de la sûreté des centrales nucléaires dans l'Union européenne.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- éviter les rejets radioactifs à toutes les étapes du cycle de vie des installations nucléaires (choix du site, conception, construction, mise en service, exploitation, déclassé);
- établir des critères et des exigences qui garantissent l'indépendance réelle des régulateurs, notamment dans la prise de décision, les dotations budgétaires appropriées et l'autonomie dans l'exécution, des exigences claires aux fins du recrutement et du licenciement du personnel, de la prévention et de la résolution des conflits d'intérêt, de la disponibilité d'effectifs disposant des qualifications, de l'expérience et des compétences nécessaires;
- la proposition dispose que tant l'autorité de réglementation compétente que le titulaire de l'autorisation doivent définir une stratégie transparente concernant la communication d'information dans les conditions normales de fonctionnement des installations nucléaires ainsi qu'en cas d'accident ou d'événement anormal; Le rôle du public est pleinement reconnu par l'exigence qu'il participe effectivement au processus d'autorisation des installations nucléaires;
- introduction d'objectifs généraux de sûreté applicables aux installations nucléaires fixant des dispositions plus détaillées pour les différentes phases du cycle de vie des installations nucléaires, dont des exigences méthodologiques concernant le choix des sites, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassé des installations nucléaires;
- une installation nucléaire doit comporter un centre de crise suffisamment protégé des effets d'événements externes et d'accidents graves, y compris radiologiques, et équipé du matériel nécessaire pour atténuer les effets des accidents graves;
- de nouvelles dispositions sont introduites concernant les auto-évaluations et l'examen par les pairs des installations nucléaires portant sur des questions de sûreté nucléaire sélectionnées conjointement par les États membres et en étroite coordination avec la Commission.

## **III. Les amendements au projet de rapport**

Il y a, tout d'abord, des amendements déposés au rapport en commission ITRE qui visent explicitement à modifier la base juridique de la directive proposée et son caractère institutionnel. Ainsi, l'amendement 33 déposé par Kathleen Van Brempt et Teresa Riera

Madurell, ainsi que l'amendement 34 déposé par Michèle Rivasi et Corinne Lepage, visent à modifier le titre de la directive en transformant la directive du Conseil en directive du Parlement européen et du Conseil.

Concrètement, l'amendement 35 déposé par les deux premières auteures citées vise à modifier la base juridique en remplaçant les références du premier visa aux articles 31 et 32 du traité Euratom par une référence aux articles 191 et 192 du traité FUE, tandis que l'amendement 36 déposé par les deux autres auteures au premier visa propose que les articles 191, 192 et 153 servent de base juridique à la directive. L'on pourrait également évoquer l'amendement 85 déposé par Bernd Lange, selon lequel le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne serait la base juridique pertinente de la directive.

Des amendements ont également été déposés en vue d'adapter la procédure d'adoption de la directive afin qu'elle reflète les modifications de la base juridique. Ainsi, les amendements 37 et 38 au deuxième visa supprimeraient la référence à l'avis d'un groupe de spécialistes désignés par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres, ce qui est une exigence obligatoire en vertu du traité Euratom, tandis que l'amendement 39 au troisième visa mentionne la procédure législative ordinaire pour l'adoption de la directive.

Des amendements supplémentaires ont été déposés; l'on pourrait considérer qu'ils visent à modifier le contenu de la directive selon les bases juridiques alternatives proposées. Les amendements 40 (considérant 4 bis nouveau) et 41 (considérant 4 ter nouveau) traitent des exigences de transparence et de participation du public inscrites dans la Convention d'Aarhus, à laquelle l'Union européenne est partie, mais pas la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'amendement 42 au premier considérant vise à modifier la définition des objectifs afin qu'ils correspondent à l'amendement déposé par les mêmes auteurs visant à introduire les articles du traité FUE relatifs à l'environnement comme base juridique de la directive. L'amendement remplacerait la référence contenue dans la proposition sur l'établissement de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs conformément à l'article 2, point b) du traité Euratom par une référence à l'article 191 du traité FUE et une définition des objectifs de la directive correspondant aux objectifs de l'article 191 du traité FUE.

De même, l'amendement 44 au considérant 2 fonderait les normes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs sur l'article 153 du traité FUE. L'amendement 43 (considérant 1 bis nouveau) peut également être mentionné, puisqu'il indique que l'énergie nucléaire devrait être traitée comme les autres sources d'énergie en vertu du traité FUE.

Les députés qui ont déposé des amendements visant à modifier la base juridique et la définition des objectifs de la directive ont également déposé des amendements aux articles, ce qui pourrait traduire leur soutien aux bases juridiques alternatives proposées. Parmi ces amendements, l'on peut distinguer les éléments suivants:

- l'amendement 89 à l'article premier, paragraphe 1, point -4 (nouveau), de la proposition, qui

remplacerait la terminologie du traité Euratom en ce qui concerne les objectifs de la directive, en ajoutant une référence à l'environnement et en exigeant la protection de la population et des travailleurs, ainsi que de l'environnement de "tout risque" d'irradiation indu par les installations nucléaires;

- l'amendement 132 à l'article premier, paragraphe 1, point 9, qui exigerait la conformité avec la Convention d'Aarhus, notamment en ce qui concerne la participation du public, ainsi que les amendements 152 et 165 à l'article premier, paragraphe 1, point 10, qui remplaceraient les deux références à "l'air, l'eau et le sol" mentionnées dans le traité Euratom par une référence à "l'environnement";

- l'amendement 164 à l'article 1, paragraphe 1, point 10, qui ajoute un nouvel alinéa selon lequel les titulaires d'autorisation devraient autoriser, permettre et favoriser la participation du public et des organisations non gouvernementales concernées par la sûreté nucléaire dans les activités préconisées de "préparation sur site des interventions d'urgence"; l'amendement 181 à l'article 1, paragraphe 1, point 11, qui prônerait un rôle important des organisations non gouvernementales dans la procédure de sélection des thèmes spécifiques liés au contrôle de la sûreté des installations nucléaires.

## **VI. Bases juridiques proposées**

### a) Base juridique initiale de la proposition

La proposition de la Commission est fondée sur les articles 31 et 32 du traité Euratom (titre II, chapitre 3: la protection sanitaire), qui stipule que:

#### *Article 31*

*Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande, sur les normes de base ainsi élaborées, l'avis du Comité économique et social.*

*Après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui lui transmet les avis des comités recueillis par elle, fixe les normes de base. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

#### *Article 32*

*À la demande de la Commission ou d'un État membre, les normes de base peuvent être révisées ou complétées suivant la procédure définie à l'article 31.*

*La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.*

Les normes de base visées à l'article 31 sont définies à l'article 30 du traité Euratom, qui dispose ce qui suit:

#### *Article 30*

*Des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont instituées dans la Communauté.*

*On entend par "normes de base":*

- a) les doses maxima admissibles avec une sécurité suffisante,*
- b) les expositions et contaminations maxima admissibles,*
- c) les principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs.*

#### b) Bases juridiques proposées dans les amendements

Les amendements visant à modifier la base juridique proposent comme bases juridiques les articles 191 et 192 du traité FUE sur la protection de l'environnement, ainsi que l'article 153 sur la politique sociale. Ces articles sont libellés comme suit:

##### *Article 191 (ex-article 174 TCE)*

*1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:*

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,*
- la protection de la santé des personnes,*
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,*
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.*

*2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.*

*Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.*

*3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte:*

- des données scientifiques et techniques disponibles,*
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union,*
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,*
- du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.*

*4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.*

*L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.*

*Article 192  
(ex-article 175 TCE)*

*1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décident des actions à entreprendre par l'Union en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 191.*

*2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:*

*a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;*

*b) les mesures affectant:*

*- l'aménagement du territoire,*

*- la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;*

*- l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;*

*c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.*

*Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, peut rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa.*

*3. Des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.*

*Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas.*

*4. Sans préjudice de certaines mesures adoptées par l'Union, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.*

*5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, cette mesure prévoit les dispositions appropriées sous forme:*

*-de dérogations temporaires et/ou*

*-d'un soutien financier du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 177.*

*Article 153  
(ex-article 137 TCE)*

*1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:*

*a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;*

*b) les conditions de travail;*

*c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;*

*d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;*

*e) l'information et la consultation des travailleurs; f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du*

*paragraphe 5;*

*(g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union;*

*h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 166;*

*i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;*

*(j) la lutte contre l'exclusion sociale;*

*(k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).*

*2. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil:*

*a) peuvent adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;*

*b) peuvent arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises. Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.*

*Dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), le Conseil statue conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et desdits Comités.*

*Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure législative ordinaire applicable au paragraphe 1, points d), f) et g).*

*3. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application du paragraphe 2 ou, le cas échéant, la mise en œuvre d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 155.*

*Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive ou une décision doit être transposée ou mise en œuvre, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive ou ladite décision.*

*4. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article:*

*– ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;*

*– ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités.*

*5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit*

*d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.*

## **V. Jurisprudence**

Selon la jurisprudence constante de la Cour, le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte<sup>1</sup>. Les éléments subjectifs tels que la conviction d'une institution quant à l'objectif poursuivi ne sont pas pris en compte dans ce contexte<sup>2</sup>.

En général, un acte se fonde sur une seule base juridique. Une double base juridique ne peut être utilisée que si l'acte concerné poursuit à la fois plusieurs objectifs ou s'il a plusieurs composantes indissociables, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre<sup>3</sup>, à condition que les procédures prévues par chacune des bases juridiques ne soient pas incompatibles<sup>4</sup>.

## **VI. Analyse de la proposition et des amendements déposés pour celle-ci**

### a) La proposition

Comme le note le service juridique du Parlement dans son avis, la question de la base juridique applicable à la proposition de la Commission a été soulevée à la propre initiative de la commission des affaires juridiques au cours de la procédure relative à l'adoption de la directive 2009/71/Euratom du Conseil. Dans une note datée du 10 février 2009, le service juridique concluait que les articles 31 et 32 du traité Euratom constituaient une base juridique appropriée pour la proposition. Lors de sa réunion du 31 mars 2009, la commission des affaires juridiques a décidé, par 13 voix pour, 6 contre et 1 abstention, de recommander la même conclusion.

Le service juridique conclut qu'il n'existe "aucun élément requérant une modification de la base juridique, étant donné que l'objectif est toujours lié à une amélioration de la sûreté nucléaire". Le service juridique fait également référence à l'arrêt rendu dans l'affaire C-70/88<sup>5</sup>, dans lequel la Cour a considéré que l'objectif de ces articles était d'assurer une protection sanitaire cohérente et efficace de la population contre les dangers résultant de radiations ionisantes, quelle qu'en soit la source, et dans l'affaire C-29/99<sup>6</sup>, qui concernait l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la sécurité nucléaire.

Néanmoins, il importe de souligner que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a apporté

---

<sup>1</sup> Affaire C-440/05, *Commission contre Conseil*, Rec. 2007, p. I-9097.

<sup>2</sup> Se référer, par exemple, à l'affaire C-411/06, *Commission contre Parlement et Conseil*, Rec. 2009, p. I-7585, point 45, et à la jurisprudence citée.

<sup>3</sup> Affaire C-411/06, *Commission contre Parlement et Conseil*, Rec. 2009, p. I-07585, point 47.

<sup>4</sup> Affaire C-300/89 *Commission contre Conseil* ("Titanium Dioxide") Rec. 1991, p. I-2867, points 17 à 25.

<sup>5</sup> *Parlement contre Conseil*, Rec. 1991, p. I-4529, point 14.

<sup>6</sup> *Commission contre Conseil*, Rec. 2002, p. I-11221.

quelques modifications à la relation existant entre le traité Euratom et les traités de l'Union, notamment en abrogeant l'article 305 du traité CE, en vertu duquel les dispositions du traité CE "ne dérogent pas" aux stipulations du traité Euratom, et en introduisant l'article 106 bis du traité Euratom, qui dispose que les traités de l'Union "ne dérogent pas" aux dispositions du traité Euratom, tout en énumérant un certain nombre d'articles du traité UE et du traité FUE qui s'appliquent au traité Euratom.

Les conséquences de l'utilisation de l'article 194 du traité FUE sur l'énergie ont fait l'objet d'un recours intenté par le Parlement contre le Conseil, dans le cadre duquel la Cour a conclu que la législation proposée aurait dû être fondée sur cet article et non sur l'article 337 du traité FUE et l'article 187 du traité Euratom<sup>1</sup>.

La relation existant entre, d'une part, les dispositions en matière de santé et de sécurité du traité Euratom et, d'autre part, les dispositions sur l'environnement du traité FUE, a également fait l'objet d'un avis de la commission des affaires juridiques qui, lors de sa réunion du 6 novembre 2012, a décidé, par 22 voix pour, 1 contre et 1 abstention, de recommander d'utiliser l'article 192, paragraphe 1 du traité FUE comme base juridique appropriée pour la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Il convient toutefois de noter que ces deux cas diffèrent du cas présent. Dans le cas précédent, la question portait essentiellement sur la relation entre le traité Euratom et le nouvel article 194 sur l'énergie introduit par le traité de Lisbonne. Dans le deuxième cas, une législation générale avait été adoptée sur la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances polluantes dans les eaux destinées à la consommation humaine et la directive proposée visait à inclure dans ce cadre la pollution émanant de substances radioactives.

Étant donné que la proposition actuelle amenderait une directive existante adoptée sur la base des articles 31 et 32 du traité Euratom, il y a lieu de conclure que la proposition, dans sa version existante, a été correctement fondée sur les mêmes articles. La base juridique de la proposition ne pourrait, par conséquent, être remise en question que si les modifications proposées par le Parlement modifient l'objectif et la finalité de la proposition dans une mesure telle que l'utilisation d'une autre base juridique soit justifiée.

#### b) Les amendements

Il ressort clairement de la jurisprudence mentionnée ci-avant que le simple désir de modifier la base juridique ne constitue pas une justification suffisante pour une telle décision. Par

---

<sup>1</sup> Voir l'arrêt du 6 septembre 2012 dans l'affaire C-490/10, *Parlement européen contre Conseil*. Le Conseil a reçu le soutien de la République française et de la Commission européenne.

conséquent, il importe de noter qu'en plus des amendements qui visent directement à modifier la base juridique ou concernent la qualification institutionnelle de la directive proposée ou les normes procédurales régissant son adoption, d'autres amendements visant à modifier la définition des objectifs de la directive ont également été déposés.

En ce qui concerne tout d'abord les amendements visant à utiliser les articles 191 et 192 du traité FUE comme base juridique, l'amendement 42 au premier considérant mérite d'être mentionné dans la mesure où il vise à modifier la définition des objectifs de la proposition pour les aligner sur les objectifs de l'article 191 du traité FUE.

Il importe également de mentionner les amendements visant à soumettre la directive à la convention d'Aarhus et aux exigences en matière d'accès aux informations et de droit à la participation publique découlant de cette convention, ainsi que les amendements conformes à la législation de l'Union adoptée dans le but de mettre en œuvre ladite convention. Dans ce contexte, il convient d'indiquer qu'alors que l'Union européenne est partie à la convention d'Aarhus, la Communauté européenne de l'énergie atomique ne l'est pas, dans la mesure où cet élément pourrait soulever des questions liées à la compatibilité de ces dispositions avec une base juridique du traité Euratom.

S'agissant de la proposition de base juridique double, qui consiste à combiner les articles 191 et 192 du traité FUE avec l'article 153 du traité FUE, il y a lieu de préciser que les éléments introduits dans le contenu de la proposition de directive sont moins nombreux que ceux repris dans les seuls articles 191 et 192. Étant donné qu'une base juridique multiple ne devrait être utilisée que lors de la poursuite d'objectifs distincts dont aucun n'est clairement dominant, et que la protection de la santé humaine figure déjà parmi les objectifs établis dans l'article 191 du traité FUE, il n'apparaît pas justifié de considérer l'article 153 comme base juridique potentielle.

Compte tenu du moment du vote en commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie<sup>1</sup>, toutes les conclusions relatives à l'incidence des amendements à la proposition qui ont été déposés doivent, par nécessité, être hypothétiques et basées sur l'adoption supposée de ces amendements.

Étant donné que les amendements ne concernent pas seulement la modification de la base juridique, mais visent également à modifier les objectifs de la directive proposée dans le but de les aligner sur les objectifs en matière de protection de l'environnement fixés dans le traité FUE et, en particulier, de soumettre les mesures en matière de sûreté nucléaire aux exigences d'accès aux informations et de participation du public établies dans la convention d'Aarhus, il ne fait aucun doute que les auteurs des amendements ont cherché à modifier la nature de la directive proposée.

---

<sup>1</sup> La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a procédé au vote le 18 mars 2014.

Toutefois, il n'est pas certain que les amendements modifieraient effectivement l'objectif et la nature de base de l'acte juridique en question au point de justifier la prise en considération des articles 191 et 192 comme base juridique. Dans le cas contraire, le principe de priorité des règles spéciales nous amènerait à considérer les articles 31 et 32 du traité Euratom comme base juridique correcte.

Il y a lieu de rappeler que l'utilisation de bases juridiques multiples n'est possible que lorsque celles-ci sont compatibles au regard de la procédure. Par conséquent, il ne serait pas possible de combiner les articles 31 et 32 du traité Euratom avec les articles 191 et 192 du traité FUE, dans la mesure où cette première base juridique prévoit uniquement une consultation du Parlement alors qu'en vertu de la seconde, l'adoption s'effectue selon la procédure législative ordinaire.

Il s'avère que les amendements au projet de rapport déposés en commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et visant à modifier la base juridique de la directive proposée et à l'aligner avec d'autres législations relatives à la protection de l'environnement ont été rejetés lors du vote en commission. Ce résultat n'affecte pas nécessairement la pertinence de l'avis de la commission des affaires juridiques sur la question de la base juridique puisque conformément à l'article 37, des amendements visant à modifier une base juridique peuvent être déposés en plénière si la commission compétente ou la commission des affaires juridiques a contesté la base juridique d'une proposition.

## **VII. Conclusion**

La commission des affaires juridiques a refusé la proposition visant à utiliser les articles 191 et 192 du traité FUE comme nouvelle base juridique par 8 voix pour, 12 contre et aucune abstention<sup>1</sup>. Par conséquent, la base juridique initialement proposée par la Commission, à savoir les articles 31 et 32 du traité Euratom, continue de s'appliquer.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Evelyn Regner

---

<sup>1</sup> Étaient présents Paolo Bartolozzi, Luigi Berlinguer, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Richard Howitt, Sajjad Karim, Annette Koewius, Eva Lichtenberger, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Alajos Mészáros, Evelyn Regner (président f.f.), Francesco Enrico Speroni, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Axel Voss, Rainer Wieland et Cecilia Wikström.



## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	18.3.2014
<b>Résultat du vote final</b>	+: 37 -: 15 0: 3
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Amelia Andersdotter, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Reinhard Bütikofer, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Jürgen Creutzmann, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Vicky Ford, Adam Gierek, Norbert Glante, Robert Goebbels, Fiona Hall, Edit Herczog, Kent Johansson, Romana Jordan, Krišjānis Kariņš, Philippe Lamberts, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Judith A. Merkies, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Vittorio Prodi, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Michèle Rivasi, Jens Rohde, Paul Rübig, Amalia Sartori, Salvador Sedó i Alabart, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras, Zbigniew Zaleski
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	António Fernando Correia de Campos, Francesco De Angelis, Věra Flasarová, Françoise Grossetête, Jolanta Emilia Hibner, Gunnar Hökmark, Werner Langen, Zofija Mazej Kukovič, Alajos Mészáros, Vladko Todorov Panayotov, Silvia-Adriana Țicău